LA CHEVALLERAIS

Mairie de LA CHEVALLERAIS
14 Place de l'Eglise
44810 LA CHEVALLERAIS
☎ 02.40.79.10.12 - 🖷 02.40.79.98.34
mairie@lachevallerais.fr

ARRÊTÉ N°2026-145

Arrêté permission de voirie

Emplacement : 2 impasse du Bourrelier

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU la demande en date du **30 octobre 2026** émanant de **Monsieur Victor GAUBERT, entreprise OMEXOM**, sis chez SIG-IMAGE Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, sollicitant l'autorisation pour des travaux sur réseaux existants et le stationnement de matériaux sur le domaine public de la commune de La Chevallerais.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **OMEXOM** est autorisée à réaliser des travaux de création du réseaux « **2 impasse du Bourrelier** », les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».
Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **vendredi 20 novembre 2026 inclus**. Elle prend effet au **lundi 2 novembre 2026**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire
S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Travaux sur réseaux existants

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Néant.

Fait à La Chevallerais
Le 2 novembre 2026

La Maire,
Tiphaine ARBRUN



Voies et délais de recours :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de LA CHEVALLERAIS.